

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE IX

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DES GRANDS RISQUES ET
DU RISQUE DE CONCENTRATION

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions

1. Le cadre de déclaration des grands risques («LE», ou «large exposures» en anglais) se compose de quatre modèles contenant les informations suivantes:
 - (a) limites aux grands risques;
 - (b) identification de la contrepartie (modèle LE1);
 - (c) expositions dans le portefeuille hors négociation et le portefeuille de négociation (modèle LE2);
 - (d) détail des expositions sur clients individuels au sein de groupes de clients liés (modèle LE3).
2. Les instructions contiennent des références juridiques ainsi que des informations détaillées sur les données qui seront déclarées dans chaque modèle.
3. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules de modèles, les instructions et les règles de validation suivent la convention de dénomination définie dans les paragraphes ci-après.
4. Les instructions et les règles de validation suivent généralement la convention suivante: {Modèle;Ligne;Colonne}. Un astérisque sert à indiquer que la validation est faite pour toutes les lignes déclarées.
5. En cas de validations au sein d'un modèle pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations n'indiquent pas le modèle: {Ligne;Colonne}.
6. ABS(Valeur): la valeur absolue, sans signe. Tout montant augmentant les expositions est déclaré en tant que valeur positive. Inversement, tout montant réduisant les expositions est déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un poste, aucune valeur positive ne pourra figurer à ce poste.

2. Abréviations

7. Aux fins de la présente annexe, le règlement (UE) n° 575/2013 est désigné par le sigle «CRR».

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Portée et niveau de la déclaration de grands risques

1. Pour déclarer les informations concernant les grands risques vis-à-vis de clients ou de groupes de clients liés, conformément à l'article 394, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «CRR»), sur une base individuelle, les établissements utilisent les modèles LE1, LE2 et LE3.
2. Pour déclarer les informations concernant les grands risques vis-à-vis de clients ou de groupes de clients liés, conformément à l'article 394, paragraphe 1, du CRR, sur une base consolidée, les établissements mères dans un État membre utilisent les modèles LE1, LE2 et LE3.
3. Chaque grand risque défini conformément à l'article 392 du CRR est déclaré, y compris les grands risques qui ne sont pas pris en compte pour le respect de la limite aux grands risques fixée par l'article 395 du CRR.
4. Pour déclarer les informations concernant les 20 risques les plus grands vis-à-vis de clients ou de groupes de clients liés, conformément à l'article 394, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR, sur une base consolidée, les établissements mères dans un État membre qui relèvent de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR utilisent les modèles LE1, LE2 et LE3. Pour obtenir la valeur exposée au risque qui servira à déterminer ces 20 plus grands risques, il convient de soustraire le montant inscrit dans la colonne 320 («Montants exonérés») du modèle LE2 du montant de la colonne 210 («Total») de ce même modèle.
5. Pour déclarer les informations concernant les dix risques les plus grands vis-à-vis d'établissements, sur une base consolidée, ainsi que les dix risques les plus grands vis-à-vis d'entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors du cadre réglementaire, sur une base consolidée, conformément à l'article 394, paragraphe 2, points a) à d), du CRR, les établissements mères dans un État membre utilisent les modèles LE1, LE2 et LE3. La valeur exposée au risque calculée dans la colonne 210 («Total») du modèle LE2 est le montant qui sera utilisé pour déterminer ces 20 plus grands risques.
6. Pour déclarer les informations concernant les expositions d'un montant supérieur ou égal à 300 millions d'EUR mais inférieur à 10 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement sur une base consolidée conformément au dernier alinéa de l'article 394, paragraphe 1, du CRR, les établissements mères dans un État membre utilisent les modèles LE1, LE2 et LE3. La valeur exposée au risque calculée dans la colonne 210 («Total») du modèle LE2 est le montant qui sera utilisé pour déterminer ces expositions.
7. Les données sur les grands risques, les plus grands risques pertinents ainsi que les données sur les expositions d'un montant supérieur ou égal à 300 millions d'EUR mais inférieur à 10 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, vis-à-vis de groupes de clients liés et de clients individuels n'appartenant pas à un groupe de clients liés, sont déclarées dans le modèle LE2 (où un groupe de clients liés sera déclaré comme un risque unique).
8. Dans le modèle LE3, les établissements déclarent les données qui concernent les risques vis-à-vis de clients individuels appartenant aux groupes de clients liés qui sont déclarés

dans le modèle LE2. La déclaration d'un risque vis-à-vis d'un client individuel dans le modèle LE2 n'est pas répétée dans le modèle LE3.

2. Structure des modèles LE

9. Les colonnes du modèle LE1 contiennent les informations relatives à l'identification des clients individuels, ou des groupes de clients liés, sur lesquels un établissement a une exposition.
10. Les colonnes des modèles LE2 et LE3 contiennent les blocs d'informations suivants:
 - (a) la valeur exposée au risque avant application des exemptions et avant prise en compte de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, y inclus les expositions directes et indirectes ainsi que les expositions additionnelles provenant d'opérations comportant une exposition sur des actifs sous-jacents;
 - (b) l'effet des exemptions et des techniques d'atténuation du risque de crédit;
 - (c) la valeur exposée au risque après application des exemptions et après prise en compte de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, tel que calculée aux fins de l'article 395, paragraphe 1, du CRR.

3. Définitions et instructions générales aux fins de la déclaration de grands risques

11. Le «Groupe de clients liés» est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 39, du CRR.
12. Les «établissements» sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 3, du CRR.
13. Les expositions sur des «associations de droit civil» sont déclarées. En outre, les établissements ajoutent les montants des crédits de l'association de droit civil à l'endettement de chaque partenaire. Les expositions sur des associations de droit civil assorties de quotas seront divisées ou attribuées aux partenaires, en fonction de leurs quotas respectifs. Certains montages (par ex. comptes communs, communautés d'héritiers, emprunts via prête-nom) exerçant en tant qu'associations de droit civil doivent être déclarés de même.
14. Les actifs et les éléments de hors bilan sont utilisés sans application de pondérations de risque ni de degrés de risque, conformément à l'article 389 du CRR. Plus spécialement, les facteurs de conversion de crédit ne sont pas appliqués aux éléments de hors bilan.
15. Les «expositions» sont définies à l'article 389 du CRR.
 - (a) Les «expositions» désignent tout actif ou élément de hors bilan dans le portefeuille hors négociation ou dans le portefeuille de négociation, y compris les éléments précisés à l'article 400 du CRR, mais à l'exclusion des éléments relevant de l'article 390, paragraphe 6, points a) à d), du CRR.
 - (b) les «expositions indirectes» sont les expositions affectées au garant ou à l'émetteur des sûretés plutôt qu'à l'emprunteur direct, conformément à l'article 403 du CRR. *Les présentes définitions ne peuvent s'écarter à aucun égard des définitions énoncées dans l'acte de base.*

16. Les expositions sur des groupes de clients liés sont calculées conformément à l'article 390, paragraphe 1, du CRR.
17. Les «conventions de compensation» peuvent être prises en considération aux fins de la valeur d'exposition des grands risques, comme prévu à l'article 390, paragraphes 3, 4, et 5, du CRR. La valeur exposée au risque des contrats dérivés énumérés à l'annexe II du CRR et des contrats dérivés de crédit conclus directement avec un client est déterminée conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, les effets de contrats de novation et autres conventions de compensation étant pris en considération aux fins de ces méthodes conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 5, du CRR. La valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des opérations à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge peut être déterminée soit conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 4, soit à celles de la troisième partie, titre II, chapitre 4 ou chapitre 6, du CRR. Conformément à l'article 296 du CRR, la valeur exposée au risque d'une obligation juridique unique créée par une convention de compensation multiproduits conclue avec une contrepartie de l'établissement déclarant est déclarée au titre d'«autres engagements» dans les modèles LE.
18. La «valeur d'une exposition» est calculée conformément à l'article 390 du CRR.
19. L'effet de l'application totale ou partielle des exemptions et des techniques d'atténuation du risque de crédit éligibles pour le calcul des expositions aux fins de l'article 395, paragraphe 1, du CRR est précisé aux articles 399 à 403 du CRR.
20. Les établissements déclarent les expositions résultant d'accords de prise en pension conformément à l'article 402, paragraphe 3, du CRR. Sous réserve que les critères de l'article 402, paragraphe 3, du CRR soient remplis, l'établissement déclare les grands risques vis-à-vis de chaque tiers à concurrence du montant de la créance que la contrepartie a vis-à-vis de ce tiers et non du montant de l'exposition sur cette contrepartie.

4. C 26.00 - Modèle relatif aux limites aux grands risques (LE Limits)

4.1. Instructions concernant certaines lignes

Lignes	Références juridiques et instructions
010	<p><u>Non-établissements</u></p> <p>Article 395, paragraphe 1, article 458, paragraphe 2, point d) ii), article 458, paragraphe 10, et article 459, point b), du CRR.</p> <p>Le montant de la limite applicable pour les contreparties autres que des établissements est déclaré. Ce montant s'élève à 25 % des fonds propres de catégorie 1, déclarés à la ligne 015 du modèle C 01.00 de l'annexe I, sauf si un pourcentage plus restrictif s'applique en raison de l'application de mesures nationales en vertu de l'article 458 du CRR ou des actes délégués adoptés conformément à l'article 462 concernant les exigences visées à l'article 459, point b), du CRR.</p>
020	<p><u>Établissements</u></p> <p>Article 395, paragraphe 1, article 458, paragraphe 2, point d) ii), article 458, paragraphe 10, et article 459, point b), du CRR.</p>

	<p>Les établissements déclarent le montant de la limite applicable pour les contreparties qui sont des établissements. Conformément à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, ce montant est fixé comme suit:</p> <p>-si le montant de 25 % des fonds propres de catégorie 1 excède 150 millions d'EUR (ou une limite inférieure à 150 millions d'EUR fixée par l'autorité compétente en vertu de l'article 395, paragraphe 1, troisième alinéa, du CRR), 25 % des fonds propres de catégorie 1 sont déclarés;</p> <p>-si le montant de 150 millions d'EUR (ou une limite plus basse fixée par l'autorité compétente conformément à l'article 395, paragraphe 1, troisième alinéa, du CRR) est supérieur à 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, le montant de 150 millions d'EUR (ou la limite plus basse fixée par l'autorité compétente) est déclaré. Si l'établissement a déterminé une limite inférieure concernant ses fonds propres de catégorie 1, requise par l'article 395, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR, cette limite est déclarée.</p> <p>Ces limites peuvent être plus strictes en cas d'application de mesures nationales conformément à l'article 395, paragraphe 6, ou à l'article 458 du CRR ou aux actes délégués adoptés conformément à l'article 462 concernant les exigences visées à l'article 459, point b), du CRR.</p>
030	<p><u>Établissements, en %</u></p> <p>Article 395, paragraphe 1, et article 459, point a), du CRR.</p> <p>Le montant qui sera déclaré est la limite absolue (déclarée à la ligne 020) exprimée en pourcentage des fonds propres de catégorie 1.</p>
040	<p><u>Établissements d'importance systémique mondiale (EISm)</u></p> <p>Article 395, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le montant de la limite applicable pour les contreparties qui sont des établissements ou des groupes recensés comme EISm ou comme EISm non UE doit être déclaré. Conformément à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, cette limite est fixée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un EISm ne contracte pas d'exposition à l'égard d'un autre établissement ou groupe recensé en tant qu'EISm ou en tant qu'EISm non UE, dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasse 15 % de ses fonds propres de catégorie 1.

1. La présente annexe donne des instructions pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe VI du présent règlement.
2. Toutes les instructions générales figurant à la partie I de l'annexe II du présent règlement s'appliquent également.

1. Portée de la déclaration

3. Les établissements qui utilisent des biens immobiliers conformément à la troisième partie, titre II, du CRR déclarent les données indiquées à l'article 430 *bis*, paragraphe 1, du CRR.
4. Le modèle couvre tous les marchés nationaux auxquels un établissement/groupe d'établissements est exposé (voir l'article 430 *bis*, paragraphe 1, du CRR). Conformément à l'article 430 *bis*, paragraphe 2, troisième phrase, les données sont déclarées de manière séparée pour chaque marché immobilier au sein de l'Union.

2. Définitions

5. On entend par «perte» une perte au sens de l'article 5, point 2), du CRR, y compris les pertes découlant de biens immobiliers loués. Les flux de recouvrement issus d'autres sources (garanties bancaires, assurance-vie, etc.) ne sont pas comptabilisés comme venant en déduction des pertes, lors du calcul des pertes provenant de biens immobiliers. Les pertes enregistrées sur une position ne sont pas compensées par le bénéfice réalisé sur une autre position à la suite d'un recouvrement réussi.
6. Pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels et commerciaux, la perte économique est calculée à partir de la valeur exposée au risque à la date de la déclaration, et inclut au moins: i) le produit de la réalisation de la garantie; ii) les coûts directs (y compris le paiement d'intérêts et les frais de recouvrement liés à la liquidation de la garantie); et iii) les coûts indirects (y compris les frais de fonctionnement de l'entité de recouvrement). Tous les postes doivent être actualisés à la date de référence de la déclaration.
7. la valeur exposée au risque est déterminée conformément aux règles prescrites dans la troisième partie, titre II, du CRR (voir le chapitre 2 pour les établissements utilisant l'approche standard, et le chapitre 3 pour les établissements utilisant l'approche NI).
8. La valeur du bien est déterminée selon les règles prescrites dans la troisième partie, titre II, du CRR.
9. Effet de change: Les montants sont convertis dans la monnaie de déclaration, au taux de change en vigueur à la date de déclaration. Par ailleurs, les estimations de pertes

économiques doivent tenir compte de l'effet de change, si l'exposition ou la garantie est libellée dans une autre devise.

3. Ventilation géographique

10. Les établissements renvoient les modèles suivants complétés:

- a) un modèle global;
- b) un modèle pour chaque marché national de l'Union auquel l'établissement est exposé, et
- c) un modèle rassemblant les données de tous les marchés nationaux hors Union auxquels l'établissement est exposé.

4. Déclaration des expositions et des pertes

11. Expositions: toutes les expositions soumises aux exigences de la troisième partie, titre II, du CRR et pour lesquelles les garanties sont utilisées pour réduire le montant d'exposition pondéré sont déclarées dans le modèle C 15.00. Cela signifie aussi que les expositions et pertes concernées ne doivent pas être déclarées si l'effet d'atténuation du risque du bien immobilier ne sert qu'à des fins internes (c'est-à-dire dans le cadre du 2^e pilier) ou pour des grands risques (voir la quatrième partie du CRR).

12. Pertes: les pertes sont déclarées par l'établissement qui détient l'exposition au terme de la période de déclaration. Elles sont déclarées dès que les provisions doivent être comptabilisées conformément aux règles comptables. Il convient de déclarer aussi les pertes estimées. Les pertes résultant d'expositions garanties par des biens immobiliers sont calculées prêt par prêt et agrégées aux fins de leur déclaration.

13. Date de référence: utiliser la valeur exposée au risque à la date du défaut.

- a) Les pertes doivent être déclarées pour tous les défauts de paiement sur des prêts garantis par des biens immobiliers survenus au cours de la période de déclaration, qu'il y ait eu recouvrement complet ou non. Les pertes à déclarer au 31 décembre concernent toute l'année civile. Comme il peut s'écouler un certain temps entre le défaut de paiement et la comptabilisation des pertes (notamment en cas de recouvrement incomplet), s'il n'y a pas eu recouvrement complet pendant la période de déclaration, il convient de déclarer des estimations de pertes.
- b) Trois scénarios sont possibles pour les défauts de paiement constatés pendant la période de déclaration: i) les prêts en défaut de paiement peuvent être restructurés de manière à ne plus être considérés comme en défaut de paiement (aucune perte observée); ii) la réalisation de toutes les garanties est achevée (recouvrement complet, la perte réelle est connue); ou iii) le recouvrement est incomplet (recours à des estimations de pertes). La déclaration de pertes ne porte que sur les pertes constatées dans les scénarios ii) réalisation des garanties (pertes observées) et iii) recouvrement incomplet (estimations de pertes).
- c) Les pertes n'étant déclarées que pour les expositions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement durant la période de déclaration, les données déclarées n'intègrent pas les modifications apportées aux pertes sur des expositions pour lesquelles il y a eu défaut lors de périodes antérieures; ne sont donc pas déclarés les produits de la réalisation de

garanties à une période de déclaration ultérieure, ni les coûts effectifs inférieurs aux estimations.

14. Rôle de l'évaluation du bien: la dernière évaluation de la valeur du bien avant la date de défaut de l'exposition sert de référence pour déclarer la part de l'exposition qui est garantie par des hypothèques sur biens immobiliers. Le bien peut être réévalué après le défaut de paiement. Cette nouvelle valeur du bien n'est toutefois pas pertinente pour identifier la part de l'exposition qui était initialement pleinement (et complètement) garantie par ces hypothèques. En revanche, elle doit être prise en compte pour la déclaration des pertes économiques (la baisse de la valeur d'un bien fait partie des coûts économiques). En d'autres termes, on utilisera la dernière évaluation du bien avant défaut de paiement pour déterminer quelle part de la perte déclarer dans la colonne 0010 (identification de la valeur des expositions pleinement et complètement garanties), et la réévaluation du bien pour déterminer les montants à déclarer dans les colonnes 0010 et 0030 (estimation d'un éventuel recouvrement de la garantie).

15. Traitement de la vente de prêts pendant la période de déclaration: l'établissement qui détient l'exposition au terme de la période de déclaration déclare les pertes, mais uniquement lorsqu'un défaut de paiement a été constaté pour cette exposition.

5. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010	<p><u>Somme des pertes provenant de prêts à concurrence des taux de référence</u></p> <p>Article 430 <i>bis</i>, paragraphe 1, respectivement points a) et d), du CRR.</p> <p>Valeur hypothécaire et valeur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 74) et 76).</p> <p>Cette colonne rassemble toutes les pertes liées à des prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, à concurrence de la part de l'exposition considérée comme pleinement et complètement garantie au sens de l'article 124, paragraphe 1, du CRR.</p>
0020	<p><u>dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire</u></p> <p>Déclaration des pertes, lorsque la valeur de la garantie a été calculée comme étant la valeur hypothécaire.</p>
0030	<p><u>Somme des pertes globales</u></p> <p>Article 430 <i>bis</i>, paragraphe 1, respectivement points b) et e), du CRR. Valeur hypothécaire et valeur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 74) et 76).</p> <p>Cette colonne rassemble toutes les pertes liées à des prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, à concurrence de la part de l'exposition considérée comme pleinement garantie au sens de l'article 124, paragraphe 1, du CRR.</p>

0040	<p><u>dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire</u></p> <p>Les établissements déclarent ici les pertes, lorsque la valeur de la garantie a été calculée comme étant la valeur hypothécaire.</p>
0050	<p><u>Somme des expositions</u></p> <p>Article 430 <i>bis</i>, paragraphe 1, points c) et f), du CRR.</p> <p><u>La valeur à déclarer correspond uniquement à la part de la valeur exposée au risque qui est considérée comme étant pleinement garantie par un bien immobilier. La part considérée comme non garantie n'est pas pertinente pour la déclaration des pertes.</u></p> <p><u>En cas de défaut de paiement, la valeur exposée au risque déclarée est la valeur exposée au risque juste avant le défaut.</u></p>

Lignes	
0010	<p><u>Bien immobilier résidentiel</u></p> <p><u>Bien immobilier résidentiel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 75), du CRR.</u></p>
0020	<p><u>Bien immobilier commercial</u></p>